

Affichage le 24/04/2024

DOSSIER N° PC 085 223 23 F0047



PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/12/2023 (affichage du dépôt le 18/12/2023) et complétée le 27/02/2024	
Par :	COMMUNE DE SAINTE-HERMINE Représentée par Monsieur BARRE Philippe, Maire
Demeurant à :	22 Route de Nantes 85210 SAINTE HERMINE
Sur un terrain sis à :	RUE FLANDRES DUNKERQUE 85210 SAINTE-HERMINE 223 ZR 343, 223 ZR 345
Nature des Travaux :	construction d'un espace sportif - l'Anglée

N° PC 085 223 23 F0047

Surface de plancher : 323,92 m²

Surface de plancher
antérieure : 2595 m²

Surface de plancher
nouvelle : 2918,92 m²

Le Maire au nom de la commune

VU la demande de permis de construire présentée le 18/12/2023 par la COMMUNE DE SAINTE-HERMINE représentée par Monsieur BARRE Philippe, Maire ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un espace sportif - l'Anglée ;
- sur un terrain situé RUE FLANDRES DUNKERQUE ;
- pour une surface de plancher créée de 323,92 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Ste Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU l'avis du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée en date du 09/01/2024 ;

VU l'avis de VENDÉE EAU en date du 19/01/2024 ;

VU l'avis de SUEZ en date du 17/04/2024 ;

VU l'avis favorable tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 05/04/2024 ;

VU la loi n° 91663 du 13 juillet 1991 tendant à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées dans les locaux recevant du public ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 04 avril 2024 par la Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

VU les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990 modifiés relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 04 avril 2024 par la Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission chargée de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ci-annexées).

Article 3 : Le demandeur se conformera aux prescriptions émises par la commission chargée de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-annexées).

Article 4 : La présente demande ne vaut pas autorisation pour la pose de l'enseigne publicitaire. Conformément au décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, vous devrez déposer avant le début des travaux une déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (CERFA N°14799*01 du ministère de l'Environnement) auprès de la mairie de la commune de SAINTE-HERMINE.

Article 5 : Le présent permis de construire est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Article 6 : Le présent permis de construire est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

SAINTE-HERMINE, le
Le Maire,

23 AVR. 2024

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 24 AVR. 2024

Philippe BARRÉ



Informations diverses

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait qu'à l'issue des travaux, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions. La déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé depuis le site « impots.gouv.fr ».

DAACT thermique : Conformément aux dispositions de l'article R.462-4-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage.

DAACT accessibilité : Conformément aux dispositions de l'article R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) un document établi par une personne habilitée attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.

Conformément aux dispositions de l'article R.462-4 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, dans les cas prévus à l'article R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée de l'attestation du respect des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que la présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme ne dispense pas du respect d'autres réglementations.

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.